

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 juillet 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 3 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon-secteur centre-territoire de la ville de Villeurbanne.

Ce dossier a fait l'objet de trois procédures de mise à jour par arrêtés pris les 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

Au plan d'occupation des sols est inscrit, au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, un emplacement réservé de voirie pour l'élargissement de la rue Jean Jaurès, de la place des Maisons Neuves à la place Grandclément, pour une largeur de 22,5 à 30 mètres et une superficie de 3810 mètres carrés. Il concerne les parcelles cadastrées section G 734, 735, 736, 737, 1 110 et 1 111.

Par délibération, le conseil municipal de Villeurbanne souhaite réduire l'emplacement réservé prévu pour l'élargissement nord de la rue Jean Jaurès à la hauteur de la rue Antonin Perrin.

Cette réduction répond au souci de concrétiser le cheminement pour piétons inscrit au plan d'occupation des sols, de protéger le boisement existant en coeur d'îlot et pour lequel une échappée visuelle sera prévue à partir de la rue Jean Jaurès (conclusions de l'étude paysagère sur les terrasses villeurbannaises), sans pour autant empêcher la concrétisation d'une morphologie de rue longeant la rue Jean Jaurès ;

B - Propose, conformément aux dispositions de l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme, de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeurbanne ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa-, R 123-10, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide la réduction de l'emplacement réservé de voirie susmentionné inscrit au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés de voirie).

2° - Approuve le dossier de la modification n° 4 du plan d'occupation des sols de Villeurbanne par la procédure simplifiée de modification sans enquête publique, la communauté urbaine de Lyon n'ayant pas acquis le terrain concerné depuis l'inscription dudit emplacement au plan d'occupation des sols.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- mentionnée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la Communauté urbaine,
 - à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
 - à la préfecture de Rhône,
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 4 du plan d'occupation des sols du secteur centre -territoire de la ville de Villeurbanne- deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,